

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3940-2015

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la « Gaz Métro »),

ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. L'article 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi ») prévoit notamment ce qui suit :

« 32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

[...]

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables; »

2. Gaz Métro s'adresse à la Régie afin qu'elle approuve certaines modifications aux conventions comptables réglementaires requises afin qu'elles soient arrimées aux conventions comptables statutaires de Gaz Métro;
3. Ces modifications sont requises en raison du fait que Gaz Métro présente désormais ses états financiers statutaires en vertu des PCGR des États-Unis depuis le 1^{er} octobre 2015 pour les motifs ci-après exposés;

4. Par ses décisions passées, la Régie a reconnu qu'elle privilégiait un tel arrimage :

« La Régie considère important de s'assurer que les méthodes comptables utilisées pour fins réglementaires soient, dans la mesure du possible, similaires aux conventions comptables utilisées pour les états financiers statutaires. »

- D-2012-077, paragraphe 80

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

5. Gaz Métro a bénéficié d'une exemption lui permettant de présenter ses états financiers conformément aux PCGR du Canada plutôt qu'en vertu des IFRS jusqu'à la fin de son exercice 2015 se terminant le 30 septembre 2015, après quoi elle avait l'intention d'adopter les IFRS et d'appliquer la norme IFRS 14;
6. Suite à la publication de la norme IFRS 14 en janvier 2014, Gaz Métro a toutefois pu constater que son application entraînerait des impacts significatifs au niveau de la présentation de ses états financiers;
7. Ces impacts sont plus amplement décrits dans la preuve de Gaz Métro;
 - B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, pp.5-6
8. Gaz Métro n'a pas l'intention d'adopter les IFRS comme référentiel comptable tant qu'une norme finale ne permettra pas de présenter adéquatement la réalité économique des activités à tarifs réglementés;
9. Dans ce contexte, Gaz Métro a obtenu en mai 2015 de nouvelles dispenses de trois ans des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant de préparer ses états financiers en vertu des PCGR des États-Unis;
10. Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2015, Gaz Métro présentera ses états financiers statutaires en fonction des PCGR des États-Unis;

III. OBJET DE LA DEMANDE

11. Tel que mentionné précédemment, Gaz Métro désire arrimer ses conventions comptables réglementaires aux conventions comptables statutaires, permettant ainsi d'harmoniser ses conventions comptables réglementaires à celles utilisées par ses pairs;
12. Gaz Métro respecte déjà la plupart des exigences des PCGR des États-Unis de sorte que les impacts réglementaires découlant de leur adoption se limitent à l'amortissement du compte de stabilisation de la température et du vent et à la méthode de comptabilisation des avantages sociaux futurs;
13. Les modifications proposées demeurent applicables en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis ainsi que des IFRS;
14. En effet, Gaz Métro rappelle que sa demande n'est pas de nature transitoire puisqu'elle souhaiterait conserver les traitements proposés peu importe le référentiel comptable qu'elle devra appliquer dans le futur;
 - B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, pp.25-26
15. De manière globale, la preuve démontre que les propositions de Gaz Métro permettent d'établir des tarifs justes et raisonnables au sens de l'article 49(7°) de la Loi;

Détermination du référentiel comptable

16. En référence à la recommandation 1.1 de S.É./AQLPA, Gaz Métro tient à rappeler que sa demande ne comporte aucune conclusion visant à ce que la Régie détermine que les PCGR des États-Unis constituent le « référentiel de la comptabilité régulatoire » de Gaz Métro;
 - C-S.É./AQLPA-009, pp.2-7
17. Gaz Métro est d'avis que la Loi, et plus particulièrement son article 32 (3.1°), ne requière pas que la Régie détermine le référentiel comptable applicable à Gaz Métro;
18. D'ailleurs, la Régie n'a jamais été saisie d'une telle demande dans les dossiers précédents de même nature (R-3687-2009 et R-3773-2011);
19. En effet, Gaz Métro est d'avis que les « méthodes » au sens de la Loi ne font pas directement référence au référentiel comptable appliqué par un distributeur, mais font

plutôt référence aux façons d'appliquer les traitements réglementaires requis en fonction de ce référentiel;

20. Prétendre autrement ferait en sorte que Gaz Métro devrait présenter une nouvelle demande à la Régie advenant qu'elle se convertisse éventuellement aux IFRS (dans la mesure où ceux-ci reconnaissent les effets des activités à tarifs réglementés) puisqu'elle changerait de référentiel, et ce, même si cela pourrait ne pas être requis autrement si les conventions réglementaires en vigueur étaient arrimées;
21. Il va de soi qu'une telle demande alourdirait indûment le processus réglementaire;

IV. MODIFICATIONS RELATIVES AU COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE ET DU VENT

22. La preuve démontre que les modifications relatives au compte de stabilisation de la température et du vent permettent d'améliorer l'équité intergénérationnelle;
 - B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, pp.8-14

Amortissement des CFR sur 2 ans

23. La preuve démontre que l'amortissement des CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température et du vent sur une durée de 2 ans implique plusieurs avantages, notamment :
 - Il engendre une équité intergénérationnelle;
 - Il modifie uniquement le moment où les coûts sont récupérés dans les tarifs, car peu importe la durée de l'amortissement, les mêmes coûts seront ultimement récupérés dans les tarifs;
24. Gaz Métro note qu'en date du 1^{er} octobre 2015, le solde cumulé des CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température et du vent est créditeur de sorte que l'amortissement proposé serait à l'avantage de la clientèle;
 - B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, p.13
25. Seul un inconvénient fut noté dans la preuve à l'effet que la réduction de la durée d'amortissement des CFR pourrait diminuer le potentiel de stabilité tarifaire;
26. Cette conséquence serait toutefois bénéfique à la clientèle dans la mesure où le CFR serait créditeur, car celle-ci récupérerait les écarts constatés plus rapidement;

27. À ce sujet, S.É./AQLPA mentionnait dans son mémoire qu'elle recommandait à la Régie que ces CFR soient « récupérés selon la période la plus rapide possible, soit en temps réel d'un ou deux mois après la constatation des écarts » par l'application d'un cavalier tarifaire;

➤ C-S.É./AQLPA-009, pp. 8 à 14

28. Gaz Métro tient à mentionner que la proposition de S.É./AQLPA ne saurait se traduire par l'application d'un cavalier, mais plutôt par la création d'un élément distinct dans la grille tarifaire ;

➤ B-0028, Gaz Métro-4, Document 1, pp. 6-7

29. Par ailleurs, Gaz Métro juge que cette proposition ne serait pas souhaitable en ce qu'elle engendrerait un mauvais signal de prix pour ses clients en plus de complexifier la structure tarifaire actuelle;

➤ B-0028, Gaz Métro-4, Document 1, pp. 6-7

30. La Régie semble d'ailleurs être préoccupée par cette question :

« En période d'hiver, un bon signal de prix ne devrait-il pas se traduire par une hausse des tarifs de façon à favoriser une réduction à la marge de la consommation ? »

➤ A-0012, Demande de renseignements n°1 de la Régie à S.É./AQLPA, question 1.3

31. Ceci étant dit, Gaz Métro est sensible à l'argument d'équité intergénérationnelle soulevé par S.É./AQLPA, mais croit toutefois que l'amortissement du compte de stabilisation de la température et du vent sur une période de deux ans permet d'y répondre raisonnablement, sans complexifier les tarifs;

➤ B-0028, Gaz Métro-4, Document 1, pp. 6-7

32. Également, Gaz Métro souligne qu'à défaut de retenir sa recommandation, S.É./AQLPA recommande à la Régie d'accueillir la proposition de Gaz Métro;

V. MODIFICATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

33. La preuve démontre que les modifications relatives aux avantages sociaux futurs permettent d'améliorer l'équité intergénérationnelle ainsi que la stabilité des tarifs;

➤ B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, pp.14-24

Utilisation de la méthode actuarielle

34. Aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro comptabilise actuellement les coûts associés aux régimes de retraite des employés syndiqués et cadres ainsi qu'au régime d'assurance collective des retraités selon la méthode basée sur les déboursés;

35. La preuve démontre que l'utilisation de la méthode des déboursés implique plusieurs inconvénients, notamment :

- Elle engendre une iniquité intergénérationnelle;
- Ce traitement réglementaire n'est pas permis en vertu des PCGR des États-Unis et des IFRS;
- Elle permet une moins grande stabilité tarifaire;
- Elle s'écarte de la méthode qui est utilisée par la majorité de ses pairs de l'industrie;

➤ B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, pp. 22-24

36. La preuve démontre que la méthode actuarielle présente les avantages suivants :

- Elle permet d'éliminer l'ensemble des inconvénients reliés à l'utilisation de la méthode des déboursés;
- Elle modifie uniquement le moment où les coûts sont récupérés dans les tarifs, car peu importe la méthode utilisée, les mêmes coûts seront ultimement récupérés dans les tarifs;

➤ B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, pp. 22-24

37. Gaz Métro note que l'impact net sur le coût de service représente une baisse moyenne de 6,1M\$ sur un horizon de 5 ans et que la base de tarification en serait réduite de 5,1M\$, de sorte que la méthode proposée serait à l'avantage de la clientèle;

➤ B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, p.23

38. Permettre à Gaz Métro d'utiliser la méthode actuarielle ferait également en sorte qu'elle se rapprocherait de l'approche retenue par l'industrie;

➤ B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Annexe B

39. Par ailleurs, la seule intervenante au dossier appuie la proposition de Gaz Métro quant aux modifications relatives aux avantages sociaux futurs;

➤ C-S.É./AQLPA-009, pp 15-18

40. La méthode actuarielle requiert la création de comptes de frais reportés relatifs :

- aux écarts entre la méthode actuelle (déboursés) et la méthode actuarielle (CFR lié à l'année de transition);
- aux gains et pertes actuariels (CFR lié aux écarts actuariels);
- aux coûts des services passés;
- aux écarts annuels entre la charge actuarielle prévisionnelle et la charge actuarielle réelle;

41. Cette méthode requiert également la comptabilisation de l'actif/passif au titre des prestations définies;

➤ B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, pp.16-22

VI. CONCLUSIONS

CONSIDÉRANT la preuve versée au dossier;

CONSIDÉRANT que la Régie doit statuer sur la présente demande en fonction de la preuve versée au dossier;

CONSIDÉRANT que la preuve démontre que les propositions permettront de fixer des tarifs *justes et raisonnables*;

CONSIDÉRANT que la preuve démontre que les conclusions recherchées permettront à Gaz Métro d'arrimer certaines conventions comptables réglementaires aux conventions comptables statutaires;

CONSIDÉRANT que la preuve démontre que les conclusions recherchées permettront à Gaz Métro d'adopter des traitements réglementaires comptables similaires à ceux retenus par ses pairs;

CONSIDÉRANT que la preuve démontre les avantages d’adopter de tels traitements réglementaires ;

Gaz Métro invite la Régie à accueillir sa demande.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 26 novembre 2015

(s) Marie Lemay Lachance

M^e Marie Lemay Lachance
Procureure de Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3382
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com